

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00873

Numéro SIREN : 853 964 054

Nom ou dénomination : AB Conseil et Audit

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2019 sous le numéro de dépôt 14329

AB Conseil et Audit SASU

STATUTS

En date du 12 Septembre 2019

SASU au capital de 1.000 euros

30 avenue des Châtelets
22950 TREGUEUX

AB Conseil et Audit
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1.000 euros
Siret : en cours d'immatriculation
30 avenue des Châtelets, 22950 TREGUEUX

Le soussigné :

Monsieur Alexandre Émile Jean-Luc BENEDETTO, né à Roubaix (59100), le 22 janvier 1972, de nationalité française, vivant en union libre et domicilié à Saint AGATHON (22200), 2 Kerbert. Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle ci-après :

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée ne comportant qu'un seul associé régi par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. À tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'achat, vente, courtage, import, export, de tous biens et marchandises en gros, demi-gros, détail, y inclus navires de plaisance, véhicules nautiques motorisés, véhicules automobiles, moteurs et accessoires en France, Europe et à l'étranger, et par la réalisation, commercialisation de toutes expertises, analyses, audits, conseils y inclus dans le domaine maritime.

Et plus généralement la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques concernant ces activités, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, locatives, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **AB Conseil et Audit** », ayant pour sigle ABCA.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

AB

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **30 avenue des Châtelets, 22950 TREGUEUX**. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Monsieur **Alexandre Émile Jean-Luc BENEDETTO** : **1.000 €**.

Soit une somme en numéraire de mille euros (1.000,00 €), correspondant à cent (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune, souscrites en totalité et déposée sur un compte ouvert au nom de la société auprès de la Banque Populaire Grand Ouest, 24 rue Saint Nicolas, 22200 Guingamp.

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à mille euros (1.000,00 €), réparti en cent (100) actions de dix euros (10,00 €) chacune, de même catégorie et numérotées de 1 à 100.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

Transmission des actions :

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Indivisibilité :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Cession des actions :

Dans l'hypothèse où la société deviendrait pluripersonnelle :

Agrément du Président :

Si la société vient à compter plusieurs actionnaires, toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément préalable de la société donné par le Président.

Toutes les transmissions d'actions par voie de donation, de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux seront soumises à l'agrément préalable de la société donné par le Président.

1.- L'agrément à la cession sera donné par le président.

2.- La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, sera notifiée par le cédant à la société.

Le président statuera dans le plus court délai.

Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément sera réputé acquis et la cession projetée pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans le délai d'un mois du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

À cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes.

AB

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des cinquième et sixième alinéas du présent paragraphe 2, le président devra proposer le rachat des actions à chacun des actionnaires.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux actionnaires dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le président ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

3.- A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet sera réputé agréé.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

CHAPITRE III

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Administration :

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant être associé ou non de la société.

Pouvoirs :

Dans les rapports de la société avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

AB

Désignation :

Le Président de la société est désigné et révoqué à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant ou le caractère fixe ou variable de sa rémunération éventuelle.

Lorsque le président est une personne morale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée président doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions :

Les fonctions de Président prennent fin soit par :

- le décès,
- la démission sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision,
- la révocation à tout moment du mandat par l'associé unique, la révocation n'a pas à être motivée,
- l'expiration de son mandat,
- l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Directeur général :

Le président peut demander à être assisté d'un directeur général personne morale ou physique qui est désigné et révoqué par l'associé unique.

Si le directeur est une personne physique, il peut être également salarié de la société.

Pouvoirs du directeur général :

Les pouvoirs du directeur général, la durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant.

Le directeur général aura droit au remboursement du montant de ses frais sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.
Le directeur général est révoqué par décision de l'associé unique.

AB

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination et révocation du président,
- Nomination et révocation des autres dirigeants,
- Montant de la rémunération du président et des autres dirigeants,
- Nomination et révocation du ou des Commissaires aux Comptes,
- Approbation du rapport présenté par le ou les commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- Transformation de la Société,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social
- Dissolution de la société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier octobre** et finit le **trente septembre**. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 septembre 2020**.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

AB

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 23 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur Alexandre **BENEDETTO**.

Monsieur Alexandre **BENEDETTO** a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

ARTICLE 26 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société.

Cet état sera annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

En outre, le président, associé unique de ladite société, agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, et passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société, savoir :

- Souscrire auprès de tout établissement bancaire, tout emprunt et toute avance de trésorerie nécessaires à la réalisation de l'activité,
- Demander toute subvention, aide et prêt d'honneur,
- Acquérir tout le matériel et l'outillage nécessaires à l'exercice de l'activité.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 27 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint BRIEUC.

AB

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à TREGUEUX,
Le 12 septembre 2019.

Monsieur Alexandre **BENEDETTO**
Président – associé unique

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Benedetto', written over a horizontal line.

AB Conseil et Audit

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1.000 euros

Siret : en cours d'immatriculation

30 avenue des Châtelets, 22950 TREGUEUX

État des souscriptions d'actions et des versements

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
<i>BENEDETTO Alexandre 2 Kerbert, 22200 St Agathon</i>	100	1 000 euros	1 000 euros
TOTAL		1 000 euros	1 000 euros

Certifié exact, sincère et véritable par **BENEDETTO Alexandre** l'actionnaire unique, actionnaire unique de la **Société AB Conseil et Audit**, SASU en cours d'immatriculation.

En trois exemplaires

Fait à TREGUEUX,
Le 12 septembre 2019.

Monsieur Alexandre **BENEDETTO**
Président – associé unique



ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**, société coopérative à capital variable, dont le Siège Social est à SAINT GREGOIRE (Ille et Vilaine) – 15 boulevard de la Boutière CS 26858,

ATTESTONS,

qu'il a été déposé à son Agence de GUINGAMP

le 05/09/2019

par M Alexandre BENEDETTO

, fondateur

A)

Au compte spécial bloqué n° 32231169279
ouvert au nom de la société en formation dénommée AB CONSEIL et AUDIT
au capital de 1000.00 €
dont le Siège Social sera établi à SEM Baie D'Armor Entreprises 22950 TREGUEUX
la somme de 1000.00 € représentant la partie libérée
soit 100.00 % du capital social

B)

- Une liste, figurant ci-après, comportant le nom, prénom usuel des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La Banque Populaire Grand Ouest agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

Fait à

GUINGAMP , le 05/09/2019

Le Directeur d'Agence **BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST**

Agence de Guingamp
24, rue Saint-Nicolas
22200 Guingamp
Tél. : 02 57 32 00 00

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

NOM - PRENOM usuel des Souscripteurs	Domicile	Montant des souscriptions	Montant des sommes libérées et versées ce jour	Versement effectué en
Alexandre BENEDETTO	2 Kerbert 22200 ST AGATHON	1000.00		chèque